

STATUT DE L'ARBITRAGE

GENERALITES :

Un arbitre est un licencié d'un groupement sportif de la Fédération Française de Basket Ball.

Un arbitre est un officiel **de plus de 16** ans qui est désigné sur les championnats départementaux et supérieurs. Cet officiel doit remplir aux exigences de formation des championnats correspondants (stage et examen)

Joueur pratiquant ou ex joueur, entraîneur, dirigeant, un arbitre doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Les arbitres doivent obligatoirement avoir une licence « JOUEUR ».

Les différents frais (stage, pénalités financières.....) seront imputés au groupement sportif auquel est licencié l'officiel (si ce dernier désire compter pour ce groupement sportif).

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Un stagiaire est considéré comme arbitre s'il participe au stage débutant de début de saison et à l'examen départemental (théorie et pratique). Il pourra alors compter à la charte départementale et couvrir une équipe.

Un arbitre stagiaire qui n'obtiendrait pas la moyenne à l'examen départemental sera considéré comme stagiaire la saison suivante.

Un stagiaire qui échouera ou qui ne se présentera pas deux saisons consécutives à l'examen départemental ne pourra couvrir une équipe la saison suivante (après étude du dossier par la CDAMC sur justificatifs).

Un stagiaire absent à une séance de rattrapage ne pourra couvrir une équipe la saison suivante (après étude du dossier par la CDAMC).

LA FORMATION

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats. Dans les championnats départementaux, plusieurs niveaux de pratique, peuvent être définis.

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

La CDAMC doit faire son possible pour qu'un arbitre départemental ait droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Les arbitres évoluant sur le championnat départemental devront obligatoirement effectuer un stage d'une journée tous les ans, sous peine de se voir sanctionner sur leur niveau de désignation.

Précision : Les arbitres qui ne seront pas à jour de leurs obligations de formation ou de leur contrôle de connaissance ne pourront monter de niveau ou faire partie d'un groupe potentiel.

Les arbitres évoluant la première année sur le championnat régional devront obligatoirement suivre la formation proposée par la CDAMC afin de passer le contrôle régional de connaissances. Seules les absences dûment justifiées et validées par cette dernière seront acceptées.

Tous arbitres du groupe D1 ne participant à la journée de formation commune D1 : entraîneur-arbitre se verra

rétrograder d'un niveau **en fonction des capacités de désignation de la CDAMC**.

LA VALIDATION DES ACQUIS D'EXPERIENCE

Un joueur ou entraîneur peut accéder plus rapidement à un niveau de pratique.

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le Président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C. le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITES

Le montant des frais d'arbitrage doit être divisé à part égale, c'est-à-dire que chaque équipe devra payer la moitié des frais.

Le groupement sportif recevant règle les deux arbitres, charge à lui de récupérer la somme due auprès du groupement sportif visiteur contre une convocation d'arbitre ou tout autre justificatif.

Cette procédure doit être effectuée **avant** le début de la rencontre.

Dans le cas où les arbitres se déplaceraient sur une rencontre qui n'a pas eu lieu, ils doivent retourner leur convocation dans les 4 jours qui suivent la date de rencontre afin de se faire rembourser leurs frais de déplacement. La C.D.A.M.C. vérifiera d'où provient l'erreur, pour éventuellement se faire rembourser les frais par le groupement sportif responsable.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule :

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent **neutralité** et **honnêteté**. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la CDAMC. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission discipline qui statuera sur les sanctions éventuelles.

LES DROITS LIES A LA QUALITE DE LICENCIE :

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son groupement sportif. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, 35 jours à l'avance au moins, et son planning de joueur par 1/2 saison, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

LES DROITS LIES A LA QUALITE D'ARBITRE :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux.

Le cas d'un officiel qui arrête en cours de saison (professionnel, étude, indisponibilité médicale, ...) fera l'objet d'une décision prise par La CDAMC après étude du dossier.

INDISPONIBILITES

Elles doivent être formulées **35 jours avant la date prévue**. Seules seront enregistrées les indisponibilités notifiées par écrit sur l'imprimé type fourni par la C.D.A.M.C. Cette dernière ne prendra en compte que 4 indisponibilités dans la saison sportive. **La cinquième signifiera la radiation automatique** de l'arbitre concerné. Un arbitre radié pour un surnombre d'indisponibilités ne pourra compter pour la charte de l'arbitrage du Groupement Sportif dont il dépend.

Chaque indisponibilité hors délai ou injustifiée verra le Groupement Sportif pénalisé d'une pénalité financière (cf dispositions financières).

Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par Week-end (Le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

ABSENCES

Un officiel absent sur une rencontre sans justificatif validée par la CDAMC se verra infliger :

- 1^{ère} absence : une pénalité financière (Cf. dispositions financières)
- 2^{ème} absence : une pénalité financière (Cf. dispositions financières)

La **3^{ème} absence signifiera la radiation automatique** de l'arbitre concerné. Un arbitre radié pour un surnombre d'absence ne pourra compter pour la charte de l'arbitrage du Groupement sportif dont il dépend.

Un arbitre qui aura été radié deux saisons consécutives en raison de ses absences ne pourra pas compter pour la charte de son groupement sportif.

Le remplacement d'un collègue est interdit, sauf avis favorable de la C.D.A.M.C. Il sera comptabilisé comme absent et passible de sanction disciplinaire.

Un arbitre, marqueur-chronométreur, opérateur 24 secondes qui ne répond pas à une convocation ne peut pas officier ou jouer le même jour pour son propre Groupement sportif sous peine de faire perdre par pénalité la ou les rencontres concernées.

Un arbitre qui ne se présente pas à l'examen départemental et/ou à l'AG de début de saison pourra se voir comptabiliser une absence. (Exception faite pour l'examen départemental, si celui-ci justifie de son indisponibilité au préalable, auquel cas, il devra le passer à une date ultérieure fixée par la CDAMC).

EXCUSES

Seules sont retenues comme excuses les absences exceptionnelles dues à des maladies ou blessures certifiées médicalement ou cas de force majeure imprévisible à notifier par écrit (certificat médical, facture de réparation du véhicule, acte de décès, attestation d'accident, intempéries exceptionnelles, justificatif professionnel).

Le certificat médical, ou toute autre pièce, justifiant l'absence sur rencontre devra être fourni **au plus tard le jeudi suivant après celle-ci**, et correctement établi. Si le délai n'est pas respecté, il ne sera pas pris en compte pour justifier cette absence.

RETOURS DE CONVOCATION

Un retour de convocation avant la rencontre est considéré comme une indisponibilité. Il ne sera pris en compte que 3 retours non justifiés maximum dans la saison. La 4^{ème} signifiera la radiation de l'arbitre.

Un arbitre radié pour un surnombre de retours de convocations ne pourra compter pour le statut de l'arbitrage du Groupement sportif dont il dépend.

Un arbitre effectuant un retour pour non respect de son planning sera considéré en retour injustifié et amendé s'il ne peut ou ne prend pas de rencontre en échange de son retour.

En cas de retour de convocation effectué par un arbitre d'un groupement sportif, la commission peut reprendre les arbitres désignés sur une rencontre à domicile de ce groupement pour effectuer le remplacement.

LE DROIT ET LE DEVOIR DE RETRAIT :

Le jeune arbitre (première saison d'arbitrage), en cas d'absence de son collègue et de non remplacement de ce dernier par la CDAMC, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

CONVOCATIONS

Elles couvriront les rencontres officielles organisées par le Comité départemental de Loire-Atlantique (coupe et championnat Seniors, sauf réserves, certains championnats jeunes), dans la limite du nombre des arbitres mis à sa disposition par l'ensemble des Groupements Sportifs du département.

Tous les Groupements Sportifs recevant dont les rencontres ne seront pas désignées par la C.D.A.M.C. seront prévenus par courrier.

Pour les championnats non désignés par la commission, l'équipe visiteuse pourra se déplacer avec un licencié pour arbitrer. **L'équipe recevante devra effectuer.**

Tout officiel est à la disposition de la C.D.A.M.C. du début du championnat jusqu'à l'Assemblée Générale (y compris pour les barrages, les finales, les tournois,...)

Déplacement des arbitres :

Si un arbitre a des difficultés de déplacement, c'est au Groupement sportif dont dépend l'arbitre d'assurer le déplacement et non à la CDAMC d'effectuer un remplacement d'arbitre.